

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 25/07/2025 SLOW

ID : 062-216209106-20250717-D_2025_352-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_352

**D7 - Maison des Jeunes -
2025 - Projet "Sport en
Soirée" - Convention avec
l'association PROFESSION
SPORT 62 - à partir du 22
juillet 2025**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune, dans le cadre des animations estivales en lien avec le public de la Maison des Jeunes, a demandé à l'association PROFESSION SPORT 62 la mise à disposition d'un éducateur sportif pour la réalisation du projet «Sport en soirée» les 22/07, 24/07, 29/07, 31/07, 05/08, 07/08, 12/08, 14/08, 19/08, 21/08, 26/08 et 28/08/2025, de 16H à 20H, au Complexe Sportif Henri Louchart situé 912 rue de Lille à Béthune (62400),

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'association Profession Sport 62, sise 9 rue Jean Bart à Angres (62143), représentée par pour la prestation ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 1 950 euros NET (non assujettie à TVA), sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 2025.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 062-216209106-20250717-D_2025_352-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 17/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
17 juil. 2025